

15
mai
2023

Arrêté du Conseil communal
concernant
la circulation routière (places de parc des Tertres)

Le Conseil communal de la Commune de La Tène,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

considérant :

Qu'il convient d'adapter la réglementation communale en raison de la mise en œuvre d'un système d'autorisations dématérialisées de parcage remplaçant les vignettes de parcage,

arrête :

Principes

Article premier

Le parcage sur les places de parc à la rue des Tertres, site des collèges de Marin, est soumis aux règles suivantes :

1. du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 18 h 00, durant les jours d'école : parcage réservé aux titulaires d'une autorisation de parcage
2. du lundi au vendredi, entre 18 h 00 et 7 h 00, le samedi et les jours fériés, ainsi que durant les périodes de vacances scolaires : parcage libre

Autorisation de
parcage :
1) collègue du Bas-Lac

Art. 2

Chaque début d'année scolaire, 30 autorisations de parcage permettant un stationnement limité (du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 18 h 00, durant les jours d'école) sont remises à la direction du Centre scolaire du Bas-Lac qui les met à disposition des enseignant·e·s.

2) autres personnes

Art. 3

¹Une autorisation de parcage permettant un stationnement limité (du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 18 h 00, durant les jours d'école) peut être délivrée au personnel du site des écoles, moyennant un émoluments de 400 francs/an ; l'émolument est réduit à 200 francs/an en cas de taux d'occupation inférieur ou égal à 50% d'une activité normale de travail.

²L'autorisation de parcage donne également droit à l'utilisation du parking souterrain de la CSUM (du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 20 h 00) et des places de parc du collège de Wavre, selon conditions définies par arrêtés spécifiques du Conseil communal.

Règles particulières

Art. 4

¹L'obtention d'une autorisation de parcage ne donne aucun droit à une place réservée.

²L'autorisation de parcage est valable pour un voire deux véhicules déterminés (selon les numéros de plaques de contrôle) ; elle est incessible et intransmissible ; elle peut être retirée en cas d'abus ; l'émolument est payable d'avance.

³Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas particuliers.

Parcage en dehors des
cases

Art. 5

Le parcage est interdit en dehors des cases.

Restriction et
suppression d'accès

Art. 6

L'accès aux places de parc peut être temporairement restreint ou supprimé afin de permettre le déroulement de manifestations.

- Immatriculation **Art. 7**
Le parcage est interdit pour les véhicules sans plaques de contrôle, y compris pour ceux avec plaques interchangeables mais temporairement sans plaques de contrôle.
- Abrogation **Art. 8**
Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées..
- Contravention **Art. 9**
Les contrevenant·e·s au présent arrêté seront puni·e·s conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La vice-présidente, Le secrétaire,

V. Dubosson

Y. Butin

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 26 mai 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.